

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 5 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle", a donné le 10 avril 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Par le fait que, la mise en vigueur de plusieurs plans communaux généraux d'égouttage déjà approuvés et la mise en application prochaine (publication attendue au Moniteur belge fin mars) de l'arrêté du Gouvernement du 15 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, obligera certaines habitations, en vertu des articles 5, § 2 et 7 de l'arrêté susdit, à être équipées de système d'épuration individuel dans un délai très rapproché, il s'impose que le projet d'arrêté qui vous est soumis entre en vigueur dans le plus court délai en manière telle que tous ceux qui seront dans l'obligation et autorisés à installer un système d'épuration individuel soient mis sur un pied d'égalité et puissent tous éventuellement bénéficier d'une prime".

*

*

*

.../...

EXAMEN DU PROJET.Préambule.Alinéa 1er.

L'habilitation du Gouvernement à adopter l'arrêté en projet repose sur les seuls alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er de l'article 39 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les mots "notamment l'article 39, § 1er" figurant à la fin de l'alinéa doivent, en conséquence, être remplacés par les mots "notamment l'article 39, § 1er, alinéas 3 et 4;".

Alinéa 2.

L'article 30, 11° du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ne tient pas lieu de fondement à l'arrêté en projet.

Ce même article n'est, du reste, pas indispensable voire même simplement utile à la compréhension de l'arrêté en projet.

L'alinéa doit, en conséquence, être omis.

.../...

Alinéa 3.

Il n'est pas d'usage que les textes dont le rappel est estimé utile pour la détermination de la portée d'un arrêté soient visés sous forme de référents.

De tels textes doivent soit faire l'objet d'un considérant, soit être référés dans le dispositif même de l'arrêté dont il s'agit.

L'alinéa doit, en conséquence, être omis.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 2).

Il y a lieu de désigner la commission dont l'avis est visé par sa dénomination officielle, soit en l'occurrence la "Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution".

Alinéa 5 (devenant les alinéas 3 et 4).

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'identification de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord (...) du Ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

.../...

Il y a lieu, en conséquence, de remplacer l'alinéa considéré par les deux alinéas suivants :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 13 mars 1995;"

"Vu l'accord du Ministre du Budget du 4 avril 1995;"

Dispositif.

Article 1er.

1. Il n'y a pas lieu, dans une disposition permanente, d'indiquer quelle est, à un moment donné, l'adresse d'un service administratif. Par conséquent, au 2º, on omettra les mots "avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur".

2. Le 4º serait mieux rédigé comme suit :

"4º "unité d'épuration individuelle" ou "installation d'épuration individuelle" : équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une habitation ou par plusieurs habitations voisines ... (la suite comme au projet)".

3. Au 5º, il serait plus conforme à l'économie du texte de remplacer les mots "d'approbation" par les mots "de l'entrée en vigueur", comme c'est d'ailleurs le cas à l'article 3, 4º, du projet.

.../...

4. Compte tenu de la proposition de texte faite pour l'article 2, il est suggéré d'omettre la définition de la notion de "demandeur", qui est donnée au 6°.

5. Au 7°, la définition de la notion d'"eaux ménagères usées" n'est pas suffisamment précise. On se demande en particulier ce qu'il y a lieu d'entendre par "activités ménagères". La précision s'impose d'autant plus que le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution utilise et définit une notion qui peut paraître assez proche, celle d'"eaux usées domestiques" (1).

Article 2.

Il résulte de l'économie générale du projet que, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions fixées dans ledit projet, l'octroi des primes constitue une compétence liée dans le chef du ministre.

Compte tenu de cette observation, il est proposé de rédiger l'article comme suit :

(1) Sur la définition de cette notion, voir l'article 2, 8°, du décret. On ne peut manquer de relever que l'annexe à l'arrêté en projet mentionne expressément la notion d'"eaux usées domestiques", accroissant ainsi le risque de confusion entre cette notion et celle d'"eaux ménagères usées".

"Art. 2. Dans la limite (...), le ministre accorde une prime à toute personne qui raccorde (...) eaux ménagères usées.

Le ministre ne peut accorder qu'une seule prime par unité d'épuration individuelle ou par installation d'épuration individuelle.

La demande de prime est introduite par la personne ou par les personnes qui sont autorisées à raccorder une habitation ou plusieurs habitations voisines à une unité d'épuration individuelle ou à une installation d'épuration individuelle en application de l'article 9 de l'arrêté précité du 8 décembre 1994".

Article 3.

1. Il est proposé de remplacer comme suit le 1º, le 2º et le 3º :

"1º l'adresse et le moment de la fin de la construction de l'habitation ou des habitations pour lesquelles la demande est introduite;

2º l'adresse du ou des demandeurs;"

2. Au 5º, devenant le 4º, on écrira :

.../...

"4° la description de la ou des activités exercées par les personnes habituellement présentes dans l'habitation ou dans les habitations".

3. Il est proposé de remplacer le 7°, devenant le 6°, comme suit :

"6° une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que le demandeur ou les demandeurs sont autorisés à équiper l'habitation ou les habitations ... (la suite comme au projet)".

4. Pour éviter toute difficulté, il y aurait lieu de prévoir que, dans les cas où la demande est introduite par plusieurs personnes, celles-ci précisent la part du montant de la prime qui revient à chacune d'elles.

5. Par souci de sécurité, il serait également souhaitable de préciser que la demande doit être adressée à l'administration par pli recommandé à la poste.

Article 4.

Cette disposition ne contient pas de règle nouvelle par rapport à ce que prévoit l'article 3. Elle doit être omise.

.../...

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles qui suivent.

Articles 7 et 8 (devenant l'article 6).

Il est proposé de grouper ces deux articles en un seul.

De plus, l'alinéa 2 de l'article 7 du projet pouvant donner lieu à des interprétations divergentes, une nouvelle rédaction en est proposée. Le texte suivant est, dès lors, suggéré pour l'article 6 nouveau :

"Art. 6. La prime n'est liquidée que si, dans un délai de deux ans à dater de la notification de la décision du ministre, le ou les bénéficiaires communiquent à l'administration, au moyen d'un formulaire qu'établit celle-ci, les données suivantes :

- 1° l'adresse de l'habitation ou des habitations concernées;
- 2° l'adresse du ou des bénéficiaires de la prime;
- 3°)
) (comme à l'article 8, 3° et 4°, en projet).
- 4°)

A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa 1er, le ou les bénéficiaires peuvent néanmoins introduire une nouvelle demande de liquidation de la prime".

.../...

Article 9.

Il n'apparaît pas que cette disposition ait un autre objet que de rappeler une règle qu'exprime déjà l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, laquelle disposition s'applique à la Région wallonne, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. L'article 9 doit donc être omis.

Annexe.

Selon les explications du délégué du gouvernement, la phrase commençant par les mots "Dans la détermination" s'applique dans tous les cas et non pas seulement dans ceux que vise le tableau relatif à certains bâtiments ou complexes. La présentation de l'annexe doit être revue pour éviter toute ambiguïté à ce sujet.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.